

La journée de solidarité

I. Principe

La **journée de solidarité** a été instituée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le but d'**assurer le financement d'actions en faveur de l'autonomie** de ces publics. Cette mesure repose sur la création d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour les salariés et agents publics, et sur le versement, par les employeurs, d'une contribution solidarité autonomie égale à 0,3 % de la masse salariale.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2005, la journée de solidarité se traduit par une **augmentation du temps de travail annuel de 7 heures**, portant la durée annuelle légale du travail à 1607 heures. Initialement fixée au lundi de Pentecôte, cette journée peut, depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, être réalisée à une date déterminée par l'employeur.

La journée de solidarité doit obligatoirement être mise en place au sein de la fonction publique territoriale.

II. Agents concernés

L'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) doivent effectuer 7 heures de travail supplémentaires par an.

Néanmoins, cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

[Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 07.05.2008](#)

Exemples :

- Un agent à temps partiel à hauteur de 80 % sera redevable de $7h \times 80\% = 5.60$ soit 5h36.
- Un agent à temps non complet effectuant 30 heures par semaine sera redevable de : $7h \times 30/35\text{ème} = 6h$.

III. Modalités de mise en œuvre

Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par **délibération de l'organe délibérant** de la collectivité, après avis du **comité social territorial (CST)**.

[Code général de la fonction publique – art. L621-11
QE 07321 du 15.06.2023 / JO Sénat p. 3767](#)

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- **Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;**
 - La journée de solidarité peut être réalisée lors de n'importe quel jour férié, lundi de Pentecôte compris.
 - Le 1^{er} mai doit rester férié et chômé.
 - Un agent peut, sous l'accord du chef de service, poser un congé annuel, un RTT ou un jour de CET sur la journée fixée.
 - Si la journée est par exemple fixée un jour férié qui tombe un lundi, tous les agents sont tenus de l'effectuer ce jour-là, y compris ceux qui ne travaillent habituellement pas le lundi.

[CE 284903 du 06.09.2006](#)

- Si un agent ne peut travailler le jour fixé en raison des garanties minimales du temps de travail (repos hebdomadaire), il conviendra de reporter la journée de solidarité un autre jour normalement non travaillé ou de choisir une autre modalité d'accomplissement.
- Les **agents mineurs** ne pouvant pas travailler les jours fériés, il conviendra de prévoir une autre modalité pour eux.

Code du travail – art. L3164-6
CE 281711 du 06.09.2006

- **Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur ;**
 - Dans les faits, selon revient à retirer un jour de RTT à l'agent. Par exemple, pour un agent travaillant 38 heures par semaine et ayant droit à 18 jours de RTT, il se verra attribuer un contingent de 17 jours de RTT par an, après déduction de 1 jour de RTT au titre de la journée de solidarité.
- **Soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.**
 - Les 7 heures n'ont pas à être consécutives et peuvent être fractionnées sur une ou plusieurs journées au cours de l'année.
 - Il est interdit de réduire le contingent de congés annuels au titre de la journée de solidarité.

TA Châlons-en-Champagne 2300650 du 09.10.2024
Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 07.05.2008

La délibération peut prévoir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité différente selon les services afin de s'adapter à leur cycle de travail et aux éventuelles fermetures. Elle peut également laisser le choix aux agents.

TA Nantes 1914256 du 22.02. 2024
Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 07.05.2008

Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jours de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint.

Loi n°2008-351 du 16 avril 2008 – art. 2

IV. Questions / Réponses

- **Comment la journée de solidarité doit-elle être calculée pour les agents annualisés à temps non complet ?**

Afin de déterminer le nombre d'heures dues au titre de la journée de solidarité par un agent annualisé à temps non complet, il convient de calculer le nombre d'heures effectuées par an rapportées aux 1600 heures réalisées par un agent à temps complet.

Par exemple, un agent travaille :

- 38 heures hebdomadaires pendant 15 semaines.
- 30 heures hebdomadaires pendant 28 semaines.
- 7 heures hebdomadaires pendant 9 semaines.

$(1473 \text{ heures travaillées} / 1600 \text{ heures}) * 7 \text{ heures} = 6.44 \text{ soit } 6\text{h}27.$

L'agent devra donc réaliser en plus des 1473 heures, 6h27 non rémunérées au titre de la journée de solidarité.

- **Comment est effectuée la journée de solidarité pour les agents intercommunaux ?**

2 possibilités semblent envisageables :

- **Que les différents employeurs choisissent une même date pour la journée de solidarité.** Chacun répartira ensuite le temps de travail correspondant en fonction de la quotité de travail de l'agent au sein de chaque collectivité. Si cette répartition s'avère impossible (par exemple un éloignement géographique des collectivités), la collectivité désignée d'un accord commun entre les employeurs et bénéficiaire des heures effectuées, s'engage à compenser les autres collectivités en leur restituant équitablement le nombre d'heures dues.
- **Que chaque employeur calcule les heures dues par l'agent au titre de la journée de solidarité au regard du temps de travail réalisé chez lui.** Il revient ensuite à chaque employeur de définir les modalités d'application de ces heures.

Par exemple, un agent adjoint administratif travaille :

- 20 heures dans une collectivité A
- 12 heures dans une collectivité B

Il doit ainsi effectuer au titre de la journée de solidarité :

- 4 heures dans la collectivité A : $(20/35 * 7h)$
- 2h24 dans la collectivité B : $(12/35 * 7h)$.

- **Comment est effectuée la journée de solidarité en cas de mutation en cours d'année ?**

Si l'agent a déjà effectué la journée de solidarité au sein de sa précédente collectivité, il n'a pas à en effectuer une seconde au sein de la nouvelle collectivité.

Ainsi, s'il est nécessaire qu'il soit tout de même présent le jour où les autres agents de la collectivité effectuent leur journée de solidarité, les heures effectuées seront considérées comme étant des heures complémentaires ou supplémentaires et seront récupérées ou indemnisées à ce titre.

- **Un agent recruté en cours d'année doit-il effectuer la totalité de la journée de solidarité ?**

L'agent qui est recruté en cours d'année **avant la journée de solidarité fixée par la collectivité** devra l'effectuer dans sa totalité sans proratisation sur l'année civile.

L'agent qui est recruté en cours d'année **après la journée de solidarité fixée par la collectivité** n'est pas redevable de cette journée au titre de l'année en cours.

- **Un agent en congé de maladie, congé liés à la famille ou autorisation spéciale d'absence doit-il rattraper la journée de solidarité ?**

Sous réserve de l'interprétation du juge, l'agent en congé de maladie, congé liés à la famille (maternité, paternité et d'accueil d'un enfant, adoption, parental, proche aidant, solidarité familiale) ou autorisation spéciale d'absence, n'a pas à rattraper la journée de solidarité lorsqu'il est absent le jour fixé par la collectivité au titre de la journée de solidarité.

En revanche, si la journée de solidarité est déterminée par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaire dans l'année, alors l'agent est tenu de réaliser ces heures sur la période restante de l'année.

- **Un agent peut-il refuser d'effectuer la journée de solidarité ?**

Non, la journée de solidarité est une obligation. Si un agent refuse de l'effectuer, il s'expose à une sanction disciplinaire et à une retenue d'un trentième sur son traitement pour absence de service fait.

TA Lyon 2205561 du 29.12.2023

- **Est-il possible de reporter la journée de solidarité sur l'année suivante ?**

Non, la journée de solidarité doit être réalisée chaque année au titre de l'année en cours.